

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973 portant statut particulier des cadres communs de laboratoire ;

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974 relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977 fixant l'organisation de l'institut des régions arides ;

Vu le décret n° 77-904 du 2 novembre 1977 fixant l'organisation de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie ;

Vu le décret n° 79-766 du 28 août 1979 portant organisation de l'institut national des recherches forestières ;

Vu le décret n° 82-1054 du 19 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement de l'institut de l'olivier ;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 relatif au statut du personnel de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985 portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-850 du 29 juin 1985 portant organisation du centre national d'aquaculture de Monastir ;

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985 fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985 portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit de l'enseignement supérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-146 du 22 janvier 1986.

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987 relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 87-1113 du 22 août 1987, sus-visé s'appliquent aux ingénieurs chargés à plein temps de la recherche de pêche dans l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ainsi que dans le centre national d'aquaculture de Monastir.

Dans le décret n° 87-1113 du 22 août 1987 sus-visé les termes « de chercheurs agricoles » sont remplacés par les termes « de chercheurs agricoles et de pêche ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 sus-visé sont complétées ainsi qu'il suit :

— Institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche.

— Institut national d'aquaculture de Monastir.

Art. 3. — Les ingénieurs affectés à la date de la parution du présent décret à la recherche de pêche à l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ou à l'institut national d'aquaculture sont intégrés dans l'un des grades du corps des chercheurs agricoles et de pêche dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 37 du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 et ce dans un délai ne dépassant pas 6 mois à partir de la publication du présent décret.

Art. 4. — Les chefs de laboratoires et les chefs des travaux de laboratoires affectés à la recherche de pêche à la date de la publication du présent décret dans l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ou dans l'institut national d'aquaculture sont intégrés au grade d'attaché de recherche agricole dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 38 du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 et ce dans un délai ne dépassant pas 6 mois à partir de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le personnel affecté à la date de la publication de ce décret à la recherche de pêche dans l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ou dans l'institut national d'aquaculture et ne remplissant pas les conditions d'intégration aux grades du statut du corps des chercheurs agricoles et de pêche peuvent bénéficier dans les conditions selon les modalités et conformément au tableau de concordance prévus par les dispositions de l'article 39 du décret n° 87-1113 du 22 août 1987 sus-visé des indemnités et avantages de l'un des emplois fonctionnels de l'administration centrale.

Art. 6. — Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MODALITES D'ATTRIBUTION DE BOURSES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 mars 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 16 février 1988 fixant les montants et les modalités d'attribution des bourses d'études supérieures au profit des élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires ;

Vu l'arrêté du 16 février 1988 fixant les montants et les modalités d'attribution des bourses d'études supérieures au profit des élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté sus-visé du 16 février 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — Les bourses sont accordées par décision du ministre de l'agriculture, conformément aux modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures, telles que définies par les textes en vigueur.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables aux élèves orientés aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, à compter de l'année universitaire 1989-1990.

Tunis, le 16 mars 1989.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 mars 1989 portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;